



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-CB
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-39
portant mise en demeure
de la société AGAMY
Lieu-dit « Le Ribouillon »
à Quincié-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 543-79 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AGAMY dans son établissement situé Lieu-dit « Le Ribouillon » à Quincié-en-Beaujolais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT la présence de deux groupes froid sur le site ;

CONSIDERANT que le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité ;

CONSIDÉRANT que ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement., fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité, et que ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que les contrôles d'étanchéité n'ont pas été effectués et que l'exploitant doit programmer le contrôle périodique d'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées lieu-dit « Le Ribouillon » à Quincié-en-Beaujolais les dispositions prévues ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société AGAMY, pour l'exploitation du site à Quincié-en-Beaujolais, est mise en demeure de respecter l'article R. 543-79 du code de l'environnement en faisant effectuer le contrôle d'étanchéité des groupes froid du site (transmission des devis signés et du rapport à l'inspection) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Quincié-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2023**

La Préfète,

La préfète,

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

